



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 26

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée
nationale et la Loi sur les conditions de
travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale**

Présentation

M. Jacques P. Dupuis
Leader parlementaire du gouvernement et
ministre de la Sécurité publique

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prévoir que le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale puissent recevoir, à compter de la date de l'élection générale, l'allocation de transition prévue par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale si, à la suite d'une dissolution de l'Assemblée, ils ne se représentent pas à l'élection générale ou sont battus à cette élection.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'Assemblée nationale afin de permettre au Bureau de l'Assemblée nationale de prendre un règlement pour accorder certaines allocations et rembourser certaines dépenses et autres frais pour une période comprise entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour ou le soixantième jour suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

Le projet de loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin de permettre que la rente de retraite soit payable en même temps que l'allocation de transition. De plus, il modifie cette loi afin de prévoir que la portion de la pension se rapportant aux années de service acquises après le 31 décembre 1999 soit indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes, soit 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, soit l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

Projet de loi n° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « le quinzième jour, ou le trentième jour » par ce qui suit : « le trentième jour, ou le soixantième jour ».

3. L'article 32 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« **32.** La rente de retraite est payable au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans, même si elle n'a pas cessé d'être député à cette date. ».

4. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** La rente de retraite est payable à la personne âgée d'au moins 60 ans qui cesse d'être député à compter de la date à laquelle elle cesse d'être député, quelle que soit la date de la demande.

La rente de retraite est payable à la personne âgée de moins de 60 ans qui cesse d'être député à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1° la date de réception de la demande;

2° toute date indiquée dans la demande et postérieure à la date de réception de la demande, sans excéder la date de son soixantième anniversaire de naissance.

Toutefois, si la personne visée au deuxième alinéa fait sa demande après la date de son soixantième anniversaire de naissance, sa rente de retraite est payable à compter de la date de son soixantième anniversaire de naissance. ».

5. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La rente de retraite est payable à la personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 à compter de la date à laquelle elle cesse d'être député ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans.».

6. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** La rente devient payable au conjoint ou aux enfants à compter du jour du décès du député ou à compter du jour où cesse le paiement de la rente de retraite du retraité.».

7. L'article 46 de cette loi est abrogé.

8. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**48.** Toute rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 1° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.».

9. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Cette rente recalculée, le cas échéant, pour tenir compte des crédits de rente accumulés par le député, redevient payable à compter de la date à laquelle la personne cesse à nouveau d'être député ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans.».

10. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « sans égard au paiement de l'allocation de transition ».

11. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**66.** La personne qui est député après le 31 décembre 1991 a droit à des prestations supplémentaires payables à la même date que la rente de retraite. Ces prestations sont accordées à l'égard de toutes les années et parties d'année pour lesquelles cette personne a droit à un crédit de rente en vertu de la section III du chapitre II.».

12. Les décisions 1283 et 1284 prises par le Bureau de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2005 pour édicter les règlements pris en vertu du troisième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale sont réputées avoir été prises en vertu de l'article 104 de cette loi tel que modifié par l'article 2 de la présente loi et avoir effet à compter de cette date.

13. L'article 8 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

